



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 033 /D/CIMA/CRCA/PDT/2025
INFLIGEANT UNE AMENDE PECUNIAIRE A LA SOCIETE YAKO AFRICA ASSURANCES VIE SA
01 BP 11885 – ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 118^e session ordinaire du 14 au 19 avril 2025 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission au Secrétariat Général de la CIMA des comptes annuels provisoires non certifiés des exercices 2017 à 2021 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire de 0,01% du chiffre d'affaires de l'exercice 2017 est infligée à la société YAKO Africa Assurances Vie SA de Côte d'Ivoire.

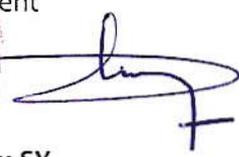
Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectuée dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. 

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Madame Djénéba DAO
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdoulhamid ISSAKA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE

Fait à Abidjan, le **19 AVR. 2025**

Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY

